



Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

### Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°278/2017

**OBJET :** Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Membres : 18

Présents votant : 10

Pouvoirs : 4

L'an deux mille dix sept, et le 17 octobre 2017

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat à la mairie de Mourèze.

**PRESENTS** votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT
- Madame Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de GIGNAC
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Louis-Henri ALIX, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Serge DIDELET, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Eric VIDAL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Alain SOULAYROL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard GOJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

**POUVOIRS**

- Monsieur Jean-Luc FALIP, conseiller départemental du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Jacques RIGAUD, conseillère départementale du canton de LODEVE,
- Monsieur Audrey IMBERT, conseiller départemental du canton de MEZE,
- Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO, conseillère départementale du canton de SETE.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

Madame la Présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Madame la Présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Affichée le :

Madame la Présidente propose à de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du syndicat mixte.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus au syndicat, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur (Le montant forfaitaire exonéré de toutes charges sociales est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale actuellement).

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Le Comité Syndical,  
Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et présentés, le comité syndical :

**D'ACCEPTER** le principe de l'octroi d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité et ce, aux conditions ci-dessus définies,

**AUTORISE** la Présidente à inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, article 64131 du budget du syndicat.

Pour Extrait Conforme,  
A Clermont l'Hérault, le 17 octobre 2017

La Présidente



Marie PASSIEUX